

Arrêt

**n° 160 626 du 22 janvier 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 25 septembre 2015.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 18 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, et qui sollicite de « statuer sans délai sur le recours en suspension introduit le 27 octobre 2015 contre la décision de refus de visa notifiée le 28 septembre 2015 » et « ordonner à l'Office des étrangers de délivrer à la partie requérante un visa étudiant lui permettant d'arriver en Belgique dans les trois jours de l'arrêt à intervenir ou à tout le moins le condamner à prendre une nouvelle décision sur la demande de visa dans les trois jours de l'arrêt à intervenir ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2016 convoquant les parties à comparaître le 22 janvier 2016 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAKILA MOUKANDA *loco* Me M. CAMARA, avocats, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocats, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le 5 août 2015, le requérant a introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé afin de faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé ».

1.3 Le 25 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, décision notifiée le 28 septembre 2015. Le 27 octobre 2015, le requérant a introduit un recours en annulation et en suspension contre la décision de refus de visa, prise le 25 septembre 2015, recours toujours pendant à l'heure actuelle.

Le 18 janvier 2016, la partie requérante demande, par la voie de mesures provisoires, que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension du 25 septembre 2015 à l'encontre de la décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La solvabilité du garant qui a souscrit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 en faveur de l'intéressé est insuffisante pour assurer la couverture financière du séjour de l'étudiant. En effet, d'après le rapport de notre ambassade, le garant a déjà souscrit un engagement de prise en charge en faveur de plusieurs étudiants étranger[s] qui ont obtenu une autorisation de séjour provisoire pour la Belgique en qualité d'étudiants. A défaut de preuve que ces étrangers ne sont plus à charge du garant, il doit en être tenu compte dans l'évaluation de la solvabilité de ce dernier. Or, il appert des documents produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour provisoire que le revenu mensuel net du garant est insuffisant pour subvenir à ses besoins personnels et assurer les frais de trois étudiants tels que définis par l'arrêté royal du 8 juin 1983. En conséquence, la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas assurée. Le calcul de cette solvabilité consiste à vérifier que le salaire mensuel moyen du garant est au moins équivalent au seuil de pauvreté en Belgique (1000 €/mois), augmenté du montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger tel que défini par l'Arrêté Royal du 8 juin 1983 (617 €/mois), et en tenant compte des charges familiales et des revenus complémentaires éventuels ».

2. Recevabilité de la demande de mesures provisoires

2.1 Le Conseil est saisi d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite sur base de l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980, et qui sollicite de « statuer sans délai sur le recours en suspension introduit le 27 octobre 2015 contre la décision de refus de visa notifiée le 28 septembre 2015 » et « ordonner à l'Office des étrangers de délivrer à la partie requérante un visa étudiant lui permettant d'arriver en Belgique dans les trois jours de l'arrêt à intervenir ou à tout le moins le condamner à prendre une nouvelle décision sur la demande de visa dans les trois jours de l'arrêt à intervenir ».

2.2 L'article 39/84, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise que « Lorsque le Conseil est saisi d'une demande de suspension d'un acte conformément à l'article 39/82, il est seul compétent, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils. »

Cette disposition s'inspire directement de l'ancien article 18 des lois sur le Conseil d'état, coordonnées le 12 janvier 1973, permettant au requérant ayant introduit, selon la procédure ordinaire, un recours en annulation et une demande de suspension à l'encontre d'une décision administrative, d'introduire, à la

condition que cette procédure soit toujours pendante, une demande de mesures provisoires d'extrême urgence tendant notamment à ce qu'il soit fait interdiction à l'administration de mettre l'acte à exécution.

Ainsi, l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 offre également la possibilité de saisir le Conseil, et dans les mêmes conditions générales, de mesures urgentes et provisoires en vue, notamment, de solliciter la suspension de cet acte.

L'article 44 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) dispose comme suit :

« Tant que la demande de suspension est en cours, une demande de mesures provisoires peut être introduite par une demande distincte.

La demande est signée par la partie ou par un avocat satisfaisant aux conditions fixées à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980. La demande est datée et contient :

1° les nom, nationalité, domicile élu de la partie requérante et les références de son dossier auprès de la partie défenderesse telles que mentionnées dans la décision contestée;

2° la mention de la décision qui fait l'objet de la demande de suspension;

3° la description des mesures provisoires requises;

4° un exposé des faits établissant que les mesures provisoires sont nécessaires afin de sauvegarder les intérêts de la partie qui les sollicite;

5° le cas échéant, un exposé des faits justifiant l'extrême urgence.

L'intitulé de la requête doit indiquer qu'il s'agit d'une demande de mesures provisoires en extrême urgence. Si cette formalité n'est pas remplie, il est statué sur cette requête conformément à l'article 46.

[...] »

L'article 48, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure prévoit que « Si l'auteur d'une demande de suspension sollicite également des mesures provisoires d'extrême urgence, l'article 44, alinéas 1^{er} et 2, s'applique à sa demande. [...] »

2.3 Il convient d'examiner en premier lieu l'extrême urgence invoquée par la partie requérante pour justifier le recours à la présente procédure d'extrême urgence.

Lors de l'audience, la partie défenderesse estime qu'il y a lieu de rejeter la demande de mesures provisoires, dès lors que la condition de l'extrême urgence n'est pas remplie. Elle fait valoir que les cours sont censés débiter le 28 septembre 2015 ; que, depuis la demande de suspension et le recours en annulation introduit selon la procédure ordinaire le 27 octobre 2015, la situation du requérant n'a pas évolué d'une manière telle qu'elle ferait naître un péril imminent dont elle n'avait pas connaissance lors de l'introduction de son recours le 27 octobre 2015 et que le requérant a introduit sa demande de visa tardivement, au mois d'août 2015.

En termes de requête, la partie fait valoir à ce sujet que :

« [...] »

Que l'année académique ayant été entamée, la partie requérante souhaite que sa demande en

suspension soit traitée en urgence afin de pouvoir poursuivre son projet académique en Belgique ;

Qu'en effet, la partie requérante dispose d'une dérogation délivrée par l'école Supérieure de Communication et de Gestion (ESCG-Marges asbl) qui lui permet d'intégrer le cursus académique cohérent jusqu'au vendredi 29 janvier 2016 ;

Que la partie requérante pour des raisons matérielles et de distance n'avait pas pu consulter à temps un avocat de sorte qu'elle n'a pu valablement introduire une requête suivant la procédure en extrême urgence dans les délais requis ;

Que néanmoins, le maintien de l'acte attaqué risque de causer à la partie requérante un préjudice grave difficilement réparable ;

Qu'en effet, la procédure de suspension ordinaire initiée au départ ne permet pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué ;

Que la dérogation dont dispose la partie requérante pour rejoindre son école n'est valable que jusqu'au 29 janvier 2016. Ainsi, seul le recours à une demande de mesure provisoire d'extrême urgence lui permettra d'éviter la perte de cette année académique ;

[...] »

En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante justifie de l'extrême urgence par l'incapacité de la procédure ordinaire à prévenir le préjudice que provoquerait le maintien de l'acte attaqué, les cours ayant débuté, et par la circonstance qu'une arrivée tardive n'est plus acceptée au-delà du 29 janvier 2016. La date d'introduction de la demande de visa ayant abouti à la décision contestée n'est pas pertinente, en l'espèce, et la circonstance de l'échéance imminente du 29 janvier 2016 – qui était plus éloignée lors de l'introduction du recours le 27 octobre 2015 – justifie, en l'espèce, l'extrême urgence.

Le Conseil estime dès lors que, en l'espèce, l'imminence du péril est établie, la partie requérante démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

2.4 Pour le surplus, le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte les autres conditions de l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 44 du Règlement de procédure.

2.5 La présente demande de mesures provisoires est recevable.

3. Conditions pour que la suspension soit ordonnée

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

3.1 Première condition : le moyen d'annulation sérieux

3.1.1 L'interprétation de cette condition

3.1.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.1.1.2 Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.1.2 L'appréciation de cette condition

3.1.2.1 Le moyen

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 58, 59 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation et le défaut de motivation.

Dans une première branche, après des considérations théoriques sur la motivation formelle, elle fait valoir que « [...] en l'espèce, en ce qui concerne les considérations de droit, la partie adverse énonce que sa décision est basée sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ; Que l'article 9 prévoit que l'autorisation pour pouvoir séjourner plus de trois mois dans le Royaume doit être demandée auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent du lieu de résidence de l'intéressé, ce qui a été fait par le requérant ; Qu'en ce qui concerne l'article 13 qui traite des types de séjour, le requérant ne voit pas l'adéquation entre les motifs de la décision querellée et cette référence légale. Que les motifs de la décision attaquée n'indiquent pas clairement les considérations de droits qui la fondent [...] ».

La partie requérante rappelle la teneur de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, elle précise que « [...] s'agissant d'une compétence liée de l'administration, la décision de refus de visa ne peut être fondée que si l'étranger ne satisfait pas à l'une des conditions visées par le législateur, lequel ne laisse aucun pouvoir d'appréciation à l'administration [...] » et rappelle une jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de justice de l'Union européenne. Elle poursuit, arguant que « [...] en l'espèce, l[e] requéran[t] n'est pas dans l'un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8 de la loi du 15 décembre 1980 ; Qu'il a produit à l'appui de sa demande de visa, une attestation d'inscription en vue de poursuivre ses études en 2ème année Bachelor en Sciences de la Communication à l'Ecole supérieur de

Communication et de Gestion, une prise en charge accompagnée des preuves de revenu de son garant, un certificat médical et un extrait de casier judiciaire ; Que partant, la décision querellée lui refusant le visa est prise en violation des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 ; Qu'en effet, la partie adverse met en avant, le fait que le garant du requérant aurait déjà souscrit un engagement de prise en charge en faveur de deux autres étudiants étrangers qui ont obtenu une autorisation de séjour en Belgique pour refuser de lui accorder le visa ; Qu'il convient d'emblée rappeler, que l'Office des étrangers est l'autorité compétente en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers en Belgique. Que le fait pour la décision de renvoyer à un rapport établi par l'ambassade de Belgique à Yaoundé où il est fait mention que le garant du requérant a déjà souscrit un engagement de prise en charge en faveur de deux autres étudiants ne saurait être suffisant ; Que concernant la question de la vérification de la solvabilité suffisante d'un garant, nous pouvons lire sur le site internet de l'Office des étrangers que : « Le consulat belge saisi de la demande d'autorisation de séjour (visa D) appose la mention «Solvabilité suffisante» sur l'engagement de prise en charge lorsqu'il estime que le garant a effectivement des ressources suffisantes pour prendre l'étudiant en charge. En cas de doute, il transmet la demande d'autorisation de séjour à l'Office des Etrangers, qui prend la décision ». [...] Qu'ainsi, il revenait à l'Office des étrangers qui dispose de l'ensemble des informations relatives à la situation de chaque étudiant qui demeure sur le territoire de constater que le garant du requérant n'assume plus la charge des deux autres étudiants ; Que la prise en charge souscrite par son garant à l'égard des deux autres étudiants ne couvrait que l'année académique pour laquelle ceux-ci avaient introduit une demande de séjour en Belgique ; Que depuis lors, ces étudiants sont à la charge d'autres garants, comme l'atteste la prise en charge de l'un des deux annexée au présent recours ; Qu'il semble ainsi dénué de sens de la part de la partie adverse de refuser le visa au requérant sur base d'un tel motif ; Que conformément à ce que prévoit la procédure annoncée par la partie adverse, il lui appartenait d'examiner concrètement les ressources du garant et le fait que celui-ci ne prenait plus en charge les deux autres étudiant[s], sa souscription ne s'étant limitée qu'à une seule année académique pour les deux étudiants ; Qu'il incombait ainsi à l'administration de tenir compte de l'ensemble des éléments portés à son attention et ceux relevant de son contrôle avant de prendre la décision querellée ; Qu'ainsi, la partie adverse avait le devoir au nom du principe de bonne administration de se renseigner [davantage] auprès du requérant où à consulter ses bases d'information qui contiennent probablement les données relatives au fait que le garant du requérant ne prend plus en charge les deux autres étudiants ; Que l'administration ne saurait reprocher au requérant les conséquences de sa propre négligence et ce d'autant plus que le requérant a mis à sa connaissance l'ensemble des documents attestant de la solvabilité de son garant. Qu'à cet égard, il est de jurisprudence constante que : « l'autorité administrative reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (...) » (CCE, n°14727, §3.1.3). Que de ce qui précède, il semble ne faire aucun doute que la partie adverse a pris une décision courte et stéréotypée de laquelle aucun examen de la globalité du dossier ne ressort. Qu'ainsi, c'est à tort que la partie adverse considère que le requérant ne dispose pas d'un garant avec des ressources suffisantes. Que d'autant plus que la mention solvabilité suffisante est apposée sur l'annexe 32 du requérant ; Que partant, les motifs de la décision querellée, ne tiennent pas compte de l'ensemble des éléments du dossier ; Que partant le moyen est sérieux [...] ».

Dans une deuxième branche, elle allègue, après de nouvelles considérations sur la motivation formelle, que « Or, il convient de relever que dans la décision attaquée la partie adverse n'a pas eu égard à des éléments pourtant fondamentaux de la demande du requérant. Qu'en ce qui concerne la solvabilité de son garant, il ressort des documents annexés au présent recours que celui-ci dispose de revenus suffisants pour pouvoir le prendre en charge; Que cela se confirme dans la mesure où une mention solvabilité suffisante a été apposée sur l'annexe 32 du requérant ; Qu'ainsi, il semble invraisemblable que l'administration oppose un manque de solvabilité du garant du requérant pour lui refuser le visa. Que la nécessité d'avoir un garant solvable est une garantie visant à permettre que celui-ci puisse subvenir aux besoins personnels de l'étudiant qui souhaite poursuivre ses études dans le Royaume ; Qu'ainsi, l'arrêté royal du 8 juin 1983 prévoit que le garant doit disposer d'un montant minimum de base de 1000 EUR net/mois , d'un montant de 150 EUR net/mois pour toute personne dont il a déjà la charge, et de 614 EUR net/mois qui est le montant minimum que devra disposer l'étudiant ; Qu'il ressort

du relevé de compte porté à l'attention de la partie adverse et de la situation familiale du garant, que les revenus mensuel de ce dernier sont suffisants pour pouvoir couvrir les frais minimums tels que repris dans l'arrêté royal du 8 juin 1983, soit l'équivalent de 614 EUR/mois pour l'année académique du requérant ; Que dès lors, il y a lieu de tenir pour établi que le garant du requérant dispose de ressources suffisantes de manière à respecter le prescrit de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. Que cette branche du moyen est fondé[e] [...] ».

Elle poursuit en précisant que « [...] le requérant qui a un diplôme en lettres modernes françaises à l'Université de Yaoundé I est admis en 2eme année Bachelor en Sciences de la communication au sein de l'école Supérieure de Communication et de Gestion (ESCG-Marges asbl) ; Que la partie requérante [à] l'appui de sa demande de visa a produit tous les documents requis par l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 ; Qu'il ne ressort pas de la décision querellée que la partie adverse a pris soin d'examiner l'ensemble du dossier du requérant ; Que la partie adverse est en défaut de dire en quoi les revenus du garant ne seraient pas en mesure de couvrir les frais que génèreront l'installation du requérant en Belgique en vue d'y poursuivre ses études [...] » et fait encore des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle. Elle fait enfin valoir « Qu'ainsi, l'Office des étrangers doit lorsqu'[il] est soumi[s] à une demande faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'individu et de toutes les pièces qu'il a déposé[es]. Qu'en l'espèce, il ressort clairement de la décision attaquée qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie adverse a pris faute de soin et de suivi sérieux une décision à la hâte. Et cela en ce que les deux étudiants ne sont plus à la charge du garant du requérant et que les relevés de compte de celui-ci attestent de sa capacité financière de prendre en charge le requérant. Qu'ayant négligé de prendre en compte des éléments pourtant essentiels produits à l'appui de sa demande de visa, la partie adverse a violé le principe de bonne administration et son devoir de soin. Que partant, en refusant de délivrer à la partie requérante un visa, la partie adverse commet manifestement une erreur manifeste d'appréciation. Que partant le moyen est sérieux. ».

3.1.2.2 Discussion

3.1.2.2.1 Le Conseil estime utile de rappeler, à titre liminaire, que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire du 15 septembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII).

La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant. Elle énumère en outre les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment « la preuve que son séjour est financièrement couvert conformément au Titre II de la Partie II de la présente circulaire », ledit Titre II étant intitulé « La possession de moyens de subsistance suffisants. » et comportant un point B du chapitre 2, point intitulé « L'engagement de prise en charge ».

3.1.2.2.2 Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2.2.3 En l'espèce, le Conseil constate que contrairement à ce que la partie requérante le soutient dans sa requête, le requérant a introduit une demande de visa en vue d'étudier en Belgique dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, et est de ce fait soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. L'invocation de la violation des articles 58 et 59 de la loi décembre 1980 par la partie requérante est donc inopérante dans le cas d'espèce.

Néanmoins, le Conseil observe que la décision attaquée précise que « *La solvabilité du garant qui a souscrit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 en faveur de l'intéressé est insuffisante pour assurer la couverture financière du séjour de l'étudiant. En effet, d'après le rapport de notre ambassade, le garant a déjà souscrit un engagement de prise en charge en faveur de plusieurs étudiants étranger[s] qui ont obtenu une autorisation de séjour provisoire pour la Belgique en qualité d'étudiants. A défaut de preuve que ces étrangers ne sont plus à charge du garant, il doit en être tenu compte dans l'évaluation de la solvabilité de ce dernier. Or, il appert des documents produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour provisoire que le revenu mensuel net du garant est insuffisant pour subvenir à ses besoins personnels et assurer les frais de trois étudiants tels que définis par l'arrêté royal du 8 juin 1983. En conséquence, la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas assurée. Le calcul de cette solvabilité consiste à vérifier que le salaire mensuel moyen du garant est au moins équivalent au seuil de pauvreté en Belgique (1000 €/mois), augmenté du montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger tel que défini par l'Arrêté Royal du 8 juin 1983 (617 €/mois), et en tenant compte des charges familiales et des revenus complémentaires éventuels* » (le Conseil souligne).

A ce sujet, le Conseil observe, premièrement, que le dossier administratif contient un document, rédigé par l'ambassade belge à Yaoundé, comprenant les indications suivantes : « DESCRIPTION CODE OPINION : A remis une prise en charge légalisée : annexe 32 BELGIQUE POUR ANNEE ACADEMIQUE 2015/2016 » ; « DESCRIPTION CODE OPINION : Solvabilité garant (à préciser) BELGIQUE A DETERMINER » ; « DESCRIPTION CODE OPINION : Avis neutre VOIR DOCS » et « DESCRIPTION CODE OPINION : Commentaire libre – voldoende solvabiliteit (andere borgstellingen 55307/55691/58550/619748) » .

Le Conseil observe, deuxièmement, que la circulaire du 15 septembre 1998 prévoit, en son point B, du chapitre 2 du Titre II de la Partie II, que :

« 1. Le garant.

Art. M14. L'engagement de prise en charge est souscrit, conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, par un garant, personne physique ou morale, belge ou étrangère.

Lorsque le garant est une personne physique belge ou étrangère admise ou autorisée à séjourner ou à s'établir en Belgique, il doit se présenter à l'Administration communale du lieu ou [sic] il réside pour y compléter un document conforme au modèle figurant à l'annexe 32 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. La signature de ce document doit être légalisée par le bourgmestre.

[...]

2. La solvabilité du garant.

Art. M15. Lorsque l'engagement de prise en charge est souscrit auprès d'une Administration communale belge par un belge ou un étranger admis ou autorisé au séjour ou à l'établissement en Belgique, une enquête de solvabilité peut être requise par l'Office des Etrangers.

Pour ce faire, l'Office des Etrangers demande au bourgmestre de convoquer le garant de l'étudiant étranger. Celui-ci doit se présenter à l'Administration communale, muni des documents suivants :

- la personne physique doit produire un avertissement-extrait de rôle du dernier exercice d'imposition. Si elle exerce une activité salariée, elle doit y joindre une attestation patronale précisant le type de contrat de travail dont elle dispose et la durée effective de celui-ci. Si elle exerce une activité indépendante, elle doit présenter la preuve du paiement des cotisations sociales ainsi que son numéro d'immatriculation à la T.V.A. et son inscription au registre du commerce si sa profession le requiert;

- la personne morale doit fournir une copie du dernier bilan d'activité déposé annuellement auprès du Greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social et indiquer son numéro d'immatriculation à la T.V.A. et son inscription au registre du commerce si elle y est soumise.

Dans le délai le plus bref à compter de la date de réception du courrier de l'Office des Etrangers, l'Administration communale est priée de transmettre ces différents documents au Bureau " étudiants " de l'Office des Etrangers.

Si, dans un délai raisonnable, l'Office des Etrangers n'a reçu aucune réponse de l'Administration communale, le garant est considéré comme insolvable.

[...]

4. La durée de l'engagement de prise en charge.

Art. M17. L'engagement de prise en charge prend cours à la date de la signature et engage son signataire à l'égard de l'Etat belge et de l'étudiant pour au moins une année académique ou scolaire. En aucun cas, l'engagement ne peut être pris pour une durée inférieure à ce terme.

L'engagement de prise en charge peut également être souscrit pour toute la durée des études de l'étudiant étranger en Belgique. »

Le Conseil observe, troisièmement, que la partie requérante annexe à son recours l'annexe 32 qui est au dossier administratif, portant le cachet « Solvabilité suffisante », de même qu'un engagement de prise en charge pour l'année 2014-2015 dont elle prétend qu'il s'agit de la prise en charge souscrite par un autre garant pour l'un des autres étudiants pour lesquels son garant a déjà signé un engagement de prise en charge et qui sont mentionnés dans la décision attaquée.

A ce sujet, le Conseil rappelle que le fait d'apporter de nouveaux éléments dans la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte, la prise en considération dans les débats de tels éléments est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201).

Quatrièmement, le Conseil rappelle que le principe général de bonne administration, selon lequel la partie défenderesse a l'obligation de procéder à un examen particulier des données de l'espèce, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, « [...] ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; que le caractère "particulier" de cet examen prohibe les décisions globales et empêche l'autorité de prendre une position de principe rigide, car si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce » (arrêt CE n° 115.290 du 30 janvier 2003). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime, *prima facie*, qu'en se limitant à indiquer « *En effet, d'après le rapport de notre ambassade, le garant a déjà souscrit un engagement de prise en charge en faveur de plusieurs étudiants étranger[s] qui ont obtenu une autorisation de séjour provisoire*

pour la Belgique en qualité d'étudiants. A défaut de preuve que ces étrangers ne sont plus à charge du garant, il doit en être tenu compte dans l'évaluation de la solvabilité de ce dernier.», sans même placer dans le dossier administratif les engagements de prise en charge des autres étudiants – qui auraient à tout le moins permis au Conseil d'apprécier la durée de ces engagements et par là-même la motivation de la décision attaquée –, et sans suivre la procédure indiquée dans la circulaire du 15 septembre 2008 – qui aurait permis au garant de faire valoir sa solvabilité –, la partie défenderesse n'a pas motivé de manière adéquate la décision attaquée.

Il en résulte que le moyen unique est fondé et suffit à la suspension de la décision attaquée.

Il s'ensuit que la première condition cumulative est remplie.

3.2 Le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.2.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n^o 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH.)

3.2.2 L'appréciation de cette condition

3.2.2.1 La partie requérante allègue, en termes de préjudice grave difficilement réparable, que « [...] la décision de refus de VISA cause inéluctablement un préjudice grave difficilement réparable au

requérant qui risque de perdre une année d'étude ; Que la rentrée académique étant en cours, il est impératif que la décision querellée soit suspendue de manière à éviter que celui-ci ne perde la possibilité de rejoindre son école en temps utile ; Que le délai pour le requérant de rejoindre l'école pour laquelle il a obtenu une inscription est [en train] de se réduire, une arrivée tardive ou le maintien de la décision querellée lui ferait perdre la chance de poursuivre son projet d'étude et par conséquent les montants investis dans ce projet ; Qu'il convient de souligner que la perte d'une année d'étude pour un étudiant, constitue un préjudice grave difficilement réparable admis par le Conseil d'Etat (arrêt n° 40.185 du 28 août 1992) ; Que de ce qui précède, il est satisfait à la condition de préjudice grave et difficilement réparable pour qu'une suspension de la décision attaquée soit ordonnée. »

3.2.2.2 Le Conseil estime que le préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

3.3 Il résulte de ce qui précède que les deux conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution des décisions attaquées sont réunies.

4. La demande de mesures provisoires d'extrême urgence visant la condamnation de la partie défenderesse à délivrer un visa au requérant dans les trois jours de l'arrêt à intervenir ou la condamnation de la partie défenderesse à prendre une nouvelle décision dans les trois jours de l'arrêt à intervenir

4.1 Le requérant sollicite, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, la condamnation de l'Etat belge à délivrer au requérant un visa étudiant lui permettant d'arriver en Belgique dans les trois jours de l'arrêt à intervenir ou à tout le moins le condamner à prendre une nouvelle décision sur la demande de visa dans les trois jours de l'arrêt à intervenir.

4.2 La partie défenderesse, lors de l'audience, estime que la demande tendant à la voir condamnée à prendre une décision nouvelle sur la même demande de visa heurte le principe de séparation des pouvoirs et doit être considérée comme irrecevable.

4.3 A cet égard, si le Conseil ne s'estime pas fondé à enjoindre à la partie défenderesse de prendre une décision positive à l'égard des demandes de visa de la requérante et de ses enfants, dans la mesure où cela empièterait sur le pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse à cet égard (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 4^{ème} édition, page 899), il estime que rien ne s'oppose à ce que cette dernière se voit contrainte de prendre une nouvelle décision, qui ne soit pas entachée du vice affectant la décision suspendue, dans un délai déterminé en fonction des circonstances de la cause. Par ailleurs, force est de constater qu'à suivre l'argumentation de la partie défenderesse aboutirait, *in fine*, à priver le présent recours de tout effet utile.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est accueillie.

Article 2

La suspension de l'exécution de la décision de refus de visa prise le 25 septembre 2015, est ordonnée.

Article 3

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre à l'égard du requérant, dans les trois jours de la notification du présent arrêt, une nouvelle décision sur la base des dispositions légales qui lui sont applicables.

Article 4

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 5

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille seize par :

Mme S. GOBERT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

S. GOBERT